

**PRÉSIDENTE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 3507-2016/ARR/DENV

du : 27 DEC. 2016

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
HPS	1
DENV (BICPE/IIC)	2
Commune de Bourail	1
DASS	1
JONC	1
Archives NC	1

**ARRÊTÉ**

**mettant en demeure la Mairie de Bourail de mettre en conformité l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la commune, au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement**

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n°2227-2004 PS du 31 décembre 2004 autorisant la mairie de Bourail à mettre en service une installation de traitement et d'épuration des eaux usées issues d'effluents domestiques, sur le site de Mé Nèimara sur le territoire de la commune de Bourail ;

Vu les comptes rendus des visites d'inspection du 18 décembre 2015 et du 28 novembre 2016 ;

Vu le rapport n° 7982-2016/2-ACTS ;

Considérant que la station d'épuration de la commune de Bourail ne fonctionne pas conformément aux exigences de son arrêté d'autorisation n°2227-2004 PS du 31 décembre 2004, susvisé ;

Considérant les résultats du diagnostic des ouvrages d'eaux usées de la commune de Bourail réalisé par la société Epureau en juillet 2016 ;

Considérant les risques pour l'environnement et la santé publique que représente un tel dysfonctionnement ;

Considérant que, dans un tel cas, il est fait application de l'article 416-1 du code de l'environnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La mairie de Bourail, exploitant l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la commune, est mise en demeure de transmettre, sous un délai de deux (2) mois, sous forme d'un rapport annuel, l'ensemble des résultats des contrôles, vérifications et analyses tels que prévus à l'article 7 de l'arrêté d'autorisation pour les années 2013, 2014, 2015 et 2016.

**ARTICLE 2** : La mairie de Bourail, exploitant l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la commune, est mise en demeure de mettre en conformité son installation au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en mettant en œuvre, sous un délai de trois (3) mois, les mesures prescrites dans le diagnostic de la société Epureau en date de juillet 2016, visant à assurer le traitement des effluents dans le lagunage communal dans des conditions environnementales et sanitaires satisfaisantes.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Pour le président et par délégation,  
le directeur de l'environnement**



**Jean-Marie LAFOND**